

Conclusions de l'évaluation

relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché
pour la préparation UPL CHLOROTHALONIL
à base de chlorothalonil
de la société UNITED PHOSPHORUS Ltd
dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux. Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société UNITED PHOSPHORUS Ltd, de demande d'autorisation de mise sur le marché dans le cadre d'une procédure de reconnaissance mutuelle pour la préparation UPL CHLOROTHALONIL.

La préparation UPL CHLOROTHALONIL est un fongicide, à base de 500 g/l de chlorothalonil, se présentant sous la forme de suspension concentrée (SC), appliquée en pulvérisation. Les usages revendiqués (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour cette préparation, conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1107/2009¹, de ses règlements d'application et de la réglementation nationale en vigueur.

La demande de reconnaissance mutuelle porte sur la préparation UPL CHLOROTHALONIL autorisée au Royaume Uni (Autorisation MAPP 15845).

En l'absence d'un rapport d'évaluation complet (absence de la part B du Registration Report) validé par l'Etat Membre Rapporteur, requis dans le cadre de l'article 42(1) du règlement (CE) n°1107/2009, l'évaluation du présent dossier ne peut être réalisée pour les usages revendiqués en France.

¹ Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Annexe 1

**Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché
de la préparation UPL CHLOROTHALONIL**

Substance(s) active(s)	Composition de la préparation	Dose maximale de substance active
chlorothalonil	500 g/l	1,5 kg/ha

Usage correspondant au catalogue des usages en vigueur au 1 ^{er} avril 2014	Dose d'emploi de la préparation	Nombre maximal d'applications	Délai avant récolte (DAR)
15103221 Blé*traitement des parties aériennes*septosporioses	1,5 l/ha	2	56
15103229 orge*traitement des parties aériennes*rhyncosporiose	2 l/ha	1	0
15103226 orge* traitement des parties aériennes*ramulariose et grillures	2 l/ha	1	0